

X LVII

SPIRITUEUX

I. Trafic et débit des spiritueux.

Décrets des 16 juillet 1890, 4 août 1891 et 15 avril 1898.

CHAPITRE PREMIER.

DU TRAFIC OU DU DÉBIT DES SPIRITUEUX DANS LE HAUT CONGO.

1. — L'importation et le débit des boissons alcooliques distillées dans la partie du territoire de l'État située au delà de la rivière Pozo sont prohibés, sauf les dérogations qui résulteraient de l'application de l'article suivant.

2. — Le Gouverneur Général ou un fonctionnaire à désigner par lui peut autoriser des non-indigènes résidant ou voyageant dans les régions situées au delà de la rivière Pozo, qui en font la demande, à introduire ou à recevoir dans ces régions des liquides alcooliques distillés qu'ils destinent à leur usage personnel ou à la consommation de personnes d'origine non africaine.

Le Gouverneur Général peut subordonner son autorisation à telles conditions qu'il jugera convenables, afin de prévenir les abus.

3. — Il est interdit, dans ces mêmes territoires, d'établir des fabriques de boissons distillées ou d'installer des appareils de distillation pouvant produire de l'alcool.

CHAPITRE II

DU TRAFIC OU DU DÉBIT DES SPIRITUEUX DANS LE BAS-CONGO.

4 à 11. — Abrogés par le décret du 4 août 1891.

CHAPITRE III.

PÉNALITÉS.

12. — Les contraventions aux articles 1 et 3, comme aussi les infractions aux conditions stipulées par le Gouverneur Général par application de l'article 2, sont punies d'une amende de mille francs à dix mille francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ou les appareils de distillation ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués. Les mêmes pénalités sont applicables à ceux qui auraient en leur possession, dans les territoires situés au delà de la Pozo, des boissons distillées dont l'existence légale n'est pas justifiée par des autorisations délivrées conformément à l'article 2.

Il est bien entendu que l'autorisation est retirée et qu'une autorisation nouvelle ne peut plus être accordée par la suite à ceux qui, dans les régions indiquées au chapitre premier, vendraient ou céderaient, à un titre quelconque, des liquides alcooliques à des indigènes.

14. — Tous chefs de maison de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.

Arrêté du 9 mars 1897. — 1. — Aucune boisson alcoolique distillée ne pourra être introduite ou vendue au delà de la Pozo sans l'autorisation écrite du Gouverneur Général ou de son délégué.

La demande en autorisation devra énoncer les nom, prénoms et profession des non-indigènes qu'elle concerne, et mentionner l'espèce et la quantité de liquides alcooliques distillés à introduire.

L'autorisation sera toujours révocable.

2. — Les commerçants installés au delà de la Pozo et autorisés à vendre des boissons alcooliques distillées sont tenus d'avoir un registre renseignant par date, d'une part, les arrivages d'alcool par catégorie, d'autre part, les noms et qualité des acheteurs, ainsi que les quantités fournies à chacun d'eux.

Un extrait de ce registre, ainsi qu'un inventaire des alcools se trouvant en magasin, seront trimestriellement dressés et expédiés, par le propriétaire ou le gérant de chaque factorerie, au Commissaire de district ou au fonctionnaire désigné par lui.

3. — Le Commissaire de district ou le fonctionnaire désigné par lui est chargé de veiller à l'observation des prescriptions qui précèdent.

4. — La douane tiendra note des quantités d'alcools ou de liqueurs alcooliques distillées introduites dans la zone de prohibition. Elle prendra telles mesures de contrôle qu'elle jugera nécessaires quand des indices graves lui feront soupçonner fausses les déclarations

d'introduction ; dans chaque cas, elle fera rapport à la Direction des Finances sur les mesures prises et en avisera le destinataire.

5. — Les contraventions aux articles 1 et 2 seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de mille à dix mille francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres, sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

Arrêté du 11 décembre 1899. — **1.** — La quantité de boissons alcooliques qui peut être introduite ou vendue en vertu de l'article premier dudit arrêté (arrêté du 9 mars 1897), ne pourra jamais dépasser 3 litres par mois et par personne.

2. — L'article 3 du même arrêté est complété comme suit : Le commissaire du district ou le fonctionnaire désigné par lui et les agents du service des impôts sont chargés de veiller à l'observance des prescriptions qui précèdent.

Arrêté du 23 mai 1898. — **1.** — Les mesures édictées par l'arrêté du 9 mars 1897 précité sont rendues applicables aux boissons alcooliques distillées à introduire ou à vendre au delà de la rivière Pozo et aux commerçants établis au delà de cette rivière.

2. — Les contraventions aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 9 mars 1897, combinés avec la disposition portée dans l'article 1^{er} du présent arrêté, seront punies, conformément aux stipulations de l'article 12 du décret du 16 juillet 1890, d'une amende de mille à dix mille francs et de cinq jours à cinq mois de servitude pénale ou d'une de ces peines seulement.

Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou ouvriers sous leurs ordres sont responsables des contraventions au présent arrêté, comme il est dit à l'article 14 du décret du 16 juillet 1890.

II. — *Boissons alcooliques à base d'absinthe.*

Décret du 15 octobre 1898. — **1.** — L'importation et le débit des boissons alcooliques, à base d'absinthe, sont interdits dans tout le territoire de l'État.

2. — Toute contravention à l'article 1^{er} est punie d'une amende de cent francs à cinq mille francs et de quinze jours à un mois de servitude pénale, ou d'une de ces peines seulement.

Les liquides alcooliques ayant fait l'objet de la contravention sont en outre saisis et confisqués.

3. — Tous chefs de maisons de commerce ou autres personnes ayant des employés ou des ouvriers sous leurs ordres, sont responsables des contraventions au présent décret commises par ces derniers.
